Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-138

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-07-20-001 - Arrêté préfectoral portant limitation provisoire des usages de l'eau (6 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2020-07-09-010 - Arrêté DDCSPP 2020/101 autorisant Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT co-gérants de la SARL Plein Air et Nautisme à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (2 pages) Page 10

70-2020-07-17-003 - Arrêté n° 6 portant affectation locale des inspecteurs des finances publiques (2 pages) Page 13

70-2020-07-17-004 - Arrêté n° 7 portant affectation locale des contrôleurs des finances publiques (3 pages) Page 16

70-2020-07-17-005 - Arrêté n° 8 portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques (3 pages) Page 20

70-2020-07-16-002 - Délégation de signature donnée par la comptable public en charge de la trésorerie de Port sur Saône (1 page) Page 24

70-2020-07-20-002 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°sap 815386354 - N° SIRET : 815386354 00022- (Mme Aline ROCHETEAU) (2 pages) Page 26

70-2020-07-20-004 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812597367 - N° SIRET : 812597367 00018 (Léa VERRON) (2 pages) Page 29

70-2020-07-20-003 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 829723436 - N° SIRET : 829723436 00012- (VALOT Sylvie) (2 pages) Page 32

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-17-001 - Arrêté du 17 juillet 2020 portant création d'une plate-forme permanente pour montgolfières à Scey-sur-Saône (7 pages) Page 35

DDT de Haute-Saône

70-2020-07-20-001

Arrêté préfectoral portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Prévention des Risques et
Gestion de Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 juillet 2020
portant limitation provisoire des usages de l'eau

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

…./…

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Article 2 – Mesures de restrictions

I – ALERTE -

A – SERVICES ET USAGES PUBLICS

Les restrictions « service et usages publics » ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, sauf l'interdiction horaire d'arroser. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau utilisée devra être apposée par la collectivité sur la citerne utilisée. Pas d'interdiction pour le goutte à goutte.
Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif sanitaire (y compris pour l'arrosage des grumes), ou pour des raisons de sécurité publique ; pour ces motifs uniquement, dérogation possible sur demande préalable adressée à la DDT.
En cas de déclenchement du plan Canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

– Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, surfaces à vocations sportives et de loisirs (hors golfs) : interdiction sauf avec du matériel haute pression ;

– Arrosage des espaces verts (pelouses) : interdiction ;

– Arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés depuis moins de 1 an : interdiction sauf de 20 h à 10 h ;

– Alimentation des fontaines publiques d'ornement : fermeture des fontaines sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source ;

– Stations d'épuration : report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement, une dérogation peut être sollicitée auprès de la DDT.

B – ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les mesures sont applicables aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et loisirs, sauf activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex. ICPE A et ICPE E) et sauf établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
Les interdictions excluent les cas d'impératif sanitaire et raison de sécurité publique ; pour ces motifs uniquement, dérogation possible sur demande préalable adressée à la DDT.

– Activités industrielles, commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure à 1 000 m³ par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations ;

– Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices….) : interdiction d'arroser entre 10 h et 20 h y compris à partir de réserves

Pour les activités suivantes :
– le registre hebdomadaire doit être mis à disposition des services de contrôle
– il est demandé une réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire

– Navigation fluviale : regroupement des bateaux pour le passage des écluses et réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, (mesure à adapter voie d'eau par voie d'eau)

– Arrosage des golfs et des stades enherbés : interdiction en journée de 10h00 à 20h00

C – PARTICULIERS

Les restrictions « Particuliers » ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, sauf l'interdiction d'arroser entre 10 h et 20 h, mais pas d'interdiction pour le goutte à goutte.

– Piscines privées : interdiction de remplissage pour celles de plus de 2 m³, sauf remise à niveau et premier remplissage si chantier débuté avant les premières restrictions ;

– Arrosage des espaces verts (pelouses) : interdiction ;

– Arrosage des potagers, des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés depuis moins de 1 an : interdiction sauf de 20 h à 10 h ;

– Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses et façades : interdiction sauf avec du matériel haute pression ;

– Lavage de voitures chez les particuliers : interdiction

D – AGRICULTURE

Pas de restriction pour l'abreuvement du bétail.
Les restrictions « Agricultures » ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, sauf l'interdiction d'arroser entre 10 h et 20 h.
Il n'y a pas d'interdiction ni de restriction horaire si utilisation du goutte à goutte ou du paillage en alerte et alerte renforcée.
Les seules cultures donnant lieu à dérogation automatique sont : le maraîchage comprenant toutes les cultures légumières, les pépinières, les vergers irrigués en goutte-à-goutte, l'horticulture, les cultures de semence, la moutarde, les cultures expérimentales de l'INRA.

– Irrigation : interdiction d'arroser les cultures entre 10 h et 18 h y compris à partir de réserves
Remplissage des réserves suivant les autorisations

E – INTERVENTION SUR MILIEUX

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif sanitaire ou pour des raisons de sécurité publique ; pour ces motifs uniquement, dérogation possible sur demande préalable adressée à la DDT.

– Micro-centrales, barrages et autres ouvrages : interdiction de tous prélèvements en rivière sauf pour l'AEP, l'abreuvement du bétail et du gibier et de la lutte contre l'incendie ;

– Vidanges et remplissages des plans d'eau : interdiction sauf autorisation expresse de la police de l'eau ;

– Travaux dans le lit mineur des cours d'eau : travaux à reporter sauf avis favorable du service police de l'eau de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)

Article 3 – Abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (10 % du débit moyen interannuel (module)). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs.

A titre exceptionnel, en période d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les exploitants situés à proximité peuvent réaliser des prélèvements dans la Saône pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

– avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan IGN et les volumes/fréquence envisagés

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02
ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

– enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
– communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Dérogation

Si pour des raisons d'extrême nécessité, des besoins de dérogations aux présentes restrictions s'avéraient indispensables, une demande motivée du porteur de projet sera à adresser à la DDT, service Environnement et Risques,

par courrier : ***Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône***
24 Bd des Alliés CS 50389
70014 VESOUL cedex

ou par courriel : *ddt-alerte-meteo@haute-saone.gouv.fr*

Article 5 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 6 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

... / ...

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 7 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),

- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le 20 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PREFECTURE

70-2020-07-09-010

Arrêté DDCSPP 2020/101 autorisant Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT co-gérants de la SARL Plein Air et Nautisme à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2020 / 101 du 9 juillet 2020

Autorisant Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT, co-gérants de la SARL Plein Air et Nautisme à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-015 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-001 du 27 novembre 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT, co-gérants de la SARL Plein Air et Nautisme, exploitant de l'établissement d'activités physiques et sportives du même nom ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT sont autorisés à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du complexe aquatique de Dampierre sur Linotte :

- du 9 juillet au 31 août 2020 inclus, M^me^ Mylène RENAUD ;
- du 9 juillet au 31 août 2020 inclus, M^me^ Lou MONTEIL ;
- du 9 juillet au 31 août 2020 inclus, M. GERNIGANT Marceau.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Messieurs Guy RENAUD et Régis BOILLOT et Monsieur le maire de Dampierre sur Linotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de service « jeunesse, sport
et vie associative »

Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2020-07-17-003

Arrêté n° 6 portant affectation locale des inspecteurs des finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N°6

portant affectation locale des inspecteurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er : les *inspecteurs des finances publiques* figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2360866	867398	BARBIER Séverine, GRANDJEAN	2731	Pôle Contrôle Unifié	01/09/2020
2318726	189554	BOFFY Cécile	2731	DDFIP/Direction	01/09/2020
2363207	866419	CHENILLET Christelle, GARREC	2731	DDFIP/Direction	01/09/2020
2342215	212488	COLLIN Jérôme	2731	SIP de Vesoul	01/09/2020
2496001	235226	ELIAS Yoann	2731	SIE de Vesou	01/09/2020
2271137	561733	GUIENNE Delphine, PROGIN	2731	Pôle Contrôle Unifié	01/09/2020
2333369	522638	RABOLIN Gabriel	2731	Trésorerie d'Héricourt	01/09/2020
2375163	821614	TETOT Tristan	2731	SIP-SIE de Luxeuil-les-Bains	01/09/2020
2318714	185175	VAN MEEL Frédéric	2731	Service Départemental des Impôts Fonciers	01/09/2020

MOUVEMENT EXTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2301546	165037	BOUBAYA Larbi	2731	Trésorerie de Vesoul	01/09/2020
2473508	227253	LEGRIS Yann	2731	Trésorerie de Lure	01/09/2020

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Vesoul, le 17 juillet 2020
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques, par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques,

Isabelle MORGAT

PREFECTURE

70-2020-07-17-004

Arrêté n° 7 portant affectation locale des contrôleurs des finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N°7

portant affectation locale des contrôleurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public,

ARRÊTE :

Article 1er : les contrôleurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2309636	177190	CARTERET Nadine, BRAUDEY	2696	Trésorerie de Gray	01/09/2020
2318725	189408	CROISET Muriel	2698	SPFE Vesoul 1	01/09/2020
2309637	177706	DESTAING Géraldine, LAFFIN	2698	BCR	01/01/2021
2293530	140206	GALMICHE Marie-Odile, CHARMY	2696	Service Départemental des Impôts Fonciers	01/09/2020
2487140	229846	GRANGER Marie-Christine, SYLVESTRE	2698	DDFIP/Direction	01/09/2020
2365110	822238	JANOT Stéphane	2698	EDR	01/09/2020
2309641	181141	KHUN Audrey, JOSSET	2698	SIP-SIE de Gray	01/09/2020
2359085	857148	LHUILLIER Marie-Chantal, FAIVRE	2696	DDFIP/Direction	01/09/2020
2318712	184506	LEONARD Sonia, BUTEAU	2696	Service Départemental des Impôts Fonciers	01/09/2020
2254835	856927	LEYVAL Sylvie	2696	DDFIP/Direction	01/09/2020
2318728	190604	LOBIT Stéphanie	2696	SPF de Lure	01/09/2020
2293522	136050	M'GUIRCH Chahrazed, POLROT	2696	Service Départemental des Impôts Fonciers	01/09/2020
2318732	193264	PRINT Stéphanie	2697	SIE de Vesoul	01/09/2020
2367396	919837	RALIOT Vincent	2698	Service Départemental des Impôts Fonciers	01/09/2020
2363745	852317	VERNIER Annick	2697	Trésorerie de Vesoul	01/09/2020
2257840	533657	WEBER Cédric	2698	Service Départemental des Impôts Fonciers	01/09/2020

MOUVEMENT EXTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2329146	207172	DELON Guillaume	2698	SIP-SIE de Luxeuil-les-Bains	01/09/2020
2358779	822609	LONCHAMPT Pascal	2698	TEHHS	01/09/2020
2259224	931184	MERCKEL Frédéric	2698	Trésorerie de Lure	01/09/2020
2260276	933011	OLIN Elsa	2698	Trésorerie Port/Saône	01/09/2020

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Vesoul, le 17 juillet 2020

Par délégation,

L'Administratrice des Finances Publiques,

Isabelle MORGAT

PREFECTURE

70-2020-07-17-005

Arrêté n° 8 portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N°8

portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAONE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2016-580 du du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

ARRÊTE :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 1er : les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2488039	230940	BEAUFILS Laurence, ROSE	3930	Trésorerie de Vesoul	01/09/2020
2487181	229900	BRETON Yolande	3930	SPFE Vesoul 1	01/09/2020
2483281	229687	COGNARD Anne-Sophie	3930	SIP de Vesoul	01/09/2020
2487750	230598	COLLART Aurélien	3930	SIP-SIE de Lure	01/09/2020
2487734	230582	DRAGOTTA Fabien	3930	SPFE Vesoul 1	01/09/2020
2264421	220356	DRUET Lucie	3930	TEHHS	01/09/2020
2377106	863007	DUMOND Valérie, SILLANFEST	3930	TEHHS	01/09/2020
2263224	551332	DUMOULIN Malory	3930	Service Départemental des Impôts Fonciers	01/09/2020
2493742	233532	GUENOT Aurélie	3930	SPF de Lure	01/09/2020
2494171	233963	KERAVEC Rudy	3930	SIP-SIE Luxeuil-les-Bains	01/09/2020
2268624	559351	PASQUIER Vinciane, BUZER	3930	SIP-SIE de Lure	01/09/2020
2496938	579829	VAULOT Sabrina, MOUGIN	3930	Service Départemental des Impôts Fonciers	01/09/2020
2488472	231664	VIENNOT Anne, JUND	3930	Service Départemental des Impôts Fonciers	01/09/2020
2293519	135783	WIEST Véronique	3930	Service Départemental des Impôts Fonciers	01/09/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MOUVEMENT EXTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
3043744	240665	GUC Suzanne, JARRY	3930	Trésorerie de Rioz	01/09/2020
2474612	566608	ROUHIER Agnès	3930	SIP-SIE de Luxeuil-les-Bains	01/09/2020
2490634	232224	SYLVESTRE Marie-Sophie	3930	Trésorerie Vesoul	01/09/2020

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Vesoul, le 17 juillet 2020

Par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques,

Isabelle MORGAT

PREFECTURE

70-2020-07-16-002

Délégation de signature donnée par la comptable public en charge de la trésorerie de Port sur Saône

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Trésorerie de PORT SUR SAONE.
5 RUE BOGE
BP 10
70170 PORT SUR SAONE
téléphone ☎ 03 84 91 50 05
t070035@dgfip.finances.gouv.fr

Port sur Saône, le 16/07/2020

Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

En complément de la délégation en date du 1/7/2020, je soussignée, Claudine CUSSEY, comptable public en charge de la trésorerie de Port sur Saône, déclare accorder à compter du 01/07/2020 une délégation de signature aux agents et dans les conditions ci-dessous précisées.

I/ Délégation spéciale

Délégation spéciale est accordée à l'agent et dans les conditions qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Agent Mme ROMARY Christine *Contrôleur 1ere classe*	Statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €
	Signer les actes de poursuites et notamment les saisies administratives à tiers détenteurs, effectuer les déclarations de créances, signer les bordereaux de déclarations de créances et agir en justice
	Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges
	Signer les bordereaux de situation, les rejets de titres et de mandats
Signature	Effectuer les opérations nécessaires à la gestion des valeurs inactives et des hébergés de l'établissement hospitalier
	Gérer les excédents de versement
Date 16 JUIL. 2020	

Fait à Port sur Saône, le 16/07/2020

Le comptable public mandant

Claudine CUSSEY

PREFECTURE

70-2020-07-20-002

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°sap 815386354 - N° SIRET : 815386354 00022- (Mme Aline ROCHETEAU)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 815386354 N° SIRET : 815386354 00022

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du code de travail ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme ROCHETEAU Aline en date du 12 décembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté - unité départementale de Haute-Saône sous le N°815386354 ;

VU le courrier électronique de relance en date du 16 juin 2020 et la lettre de mise en demeure en date du 06 juillet 2020 restés sans effet/réponse.

CONSTATE

Que l'organisme ROCHETEAU Aline n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 du code du travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R. 7232-20 du code du travail, **le récépissé d'enregistrement de la déclaration** de l'organisme ROCHETEAU Aline en date du 12 décembre 2016 **est retiré à compter du 20 juillet 2020.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du code du travail, l'organisme ne peut faire une **nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an** à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vesoul, le 20 juillet 2020.

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

Voies de recours :

La décision de retrait peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à la Direccte- Unité départementale de la Haute Saône - Pôle Emploi Insertion -5 Place Beauchamp - CS 80383 - 70014 VESOUL Cedex.

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif : 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Copie: - Directeur de la DDFIP.
- Responsable du CFE de l'URSSAF.

PREFECTURE

70-2020-07-20-004

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812597367 - N° SIRET : 812597367 00018 (Léa VERRON)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812597367 N° SIRET : 812597367 00018

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du code de travail ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme Léa VERRON en date du 12 juillet 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté - unité départementale de Haute-Saône sous le N°812597367 ;

VU le courrier électronique de relance en date du 16 juin 2020 et la lettre de mise en demeure en date du 06 juillet 2020 restés sans effet/réponse.

CONSTATE

Que l'organisme Léa VERRON n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 du code du travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R. 7232-20 du code du travail, **le récépissé d'enregistrement de la déclaration** de l'organisme Léa VERRON en date du 12 juillet 2018 **est retiré à compter du 20 juillet 2020.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du code du travail, l'organisme ne peut faire une **nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an** à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vesoul, le 20 juillet 2020.

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

Voies de recours :

La décision de retrait peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à la Direccte- Unité départementale de la Haute Saône - Pôle Emploi Insertion -5 Place Beauchamp - CS 80383 - 70014 VESOUL Cedex.

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif : 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Copie: - Directeur de la DDFIP.
- Responsable du CFE de l'URSSAF.

PREFECTURE

70-2020-07-20-003

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 829723436 - N° SIRET : 829723436 00012- (VALOT Sylvie)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 829723436 N° SIRET : 829723436 00012

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du code de travail ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme VALOT Sylvie en date du 10 juin 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté - unité départementale de Haute-Saône sous le N°812597367 ;

VU le courrier électronique de relance en date du 16 juin 2020 et la lettre de mise en demeure en date du 06 juillet 2020 restés sans effet/réponse.

CONSTATE

Que l'organisme VALOT Sylvie n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 du code du travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R. 7232-20 du code du travail, **le récépissé d'enregistrement de la déclaration** de l'organisme VALOT Sylvie en date du 10 juin 2017 **est retiré à compter du 20 juillet 2020.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-22 du code du travail, l'organisme ne peut faire une **nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an** à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vesoul, le 20 juillet 2020.

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT

Voies de recours :

La décision de retrait peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à la Direccte- Unité départementale de la Haute Saône - Pôle Emploi Insertion -5 Place Beauchamp - CS 80383 - 70014 VESOUL Cedex.

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif : 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Copie: - Directeur de la DDFIP.
- Responsable du CFE de l'URSSAF.

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-07-17-001

Arrêté du 17 juillet 2020 portant création d'une plate-forme permanente pour montgolfières à Scey-sur-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL N° 70-2020-
Portant création d'une plate-forme permanente pour montgolfières à SCEY-SUR-SAONE

du 17 JUIL. 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des transports et notamment l'article L.6212.2 et le livre II du code de l'aviation civile ;

VU les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU la demande présentée le 29 juin 2020 par Madame Carmen FRIQUET, présidente de la communauté de communes des Combes de Scey-sur-Saône, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique sur le territoire de la commune de SCEY-SUR-SAONE ;

VU les titres produits par le demandeur attestant qu'il a l'accord de la personne ayant la jouissance du terrain pour l'utilisation envisagée ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord du 30 juin 2020 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 30 juin 2020 ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Est du 3 juillet 2020 ;

VU l'avis émis du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté du 30 juin 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Carmen FRIQUET, présidente de la communauté de communes des Combes de Scey-sur-Saône est autorisée à créer une plate-forme permanente aérostatique destinée à la mise en ascension de montgolfières sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône, route de Saint-Albin (70360).
L'aire d'envol correspond à un terrain de forme carrée de 100 mètres de côté, s'applique à la parcelle cadastrée sous le numéro 0059, section AM, et est constitué d'herbes.

Les caractéristiques géographiques du terrain sont annexées au présent arrêté (plan cadastral et carte IGN).

ARTICLE 2 – Préalablement à tout vol, les utilisateurs devront consulter les avis aux navigateurs aériens publiés concernant l'ensemble des espaces aériens qu'ils seront susceptibles de pénétrer ou de survoler pendant leurs vols, afin de connaître les éventuelles restrictions en vigueur et s'y conformer.

ARTICLE 3 – Cette plate-forme aérostatique sera exploitée pour des baptêmes en ballons libre et captif.

ARTICLE 4 – La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

ARTICLE 5 – La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.
Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.
La plate-forme devra être équipée pendant son utilisation, d'un dispositif permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air située à au moins 30 m du point d'envol ou dispositif mobile).

ARTICLE 6 – La plate-forme se situe sous les TMA Luxeuil 4 et Luxeuil 2. En cas de pénétration de ces espaces aériens, l'usager devra contacter l'ESCA (Escadron des services de la Circulation Aérienne) de la Base Aérienne 116 de Luxeuil. Elle se situe sous la LF EU C25 FW et à proximité des LF R158A et LF R158B. L'usager devra éviter toute pénétration de ces espaces aériens pendant les créneaux d'activité.

Les utilisateurs de cette plate-forme située à proximité des zones réglementées LF-R158A et B « MIRAGE 2000 NE », LF-R45 S7 « JURA » LF-R45D « DOUBS » ainsi que de la CTR LUXEUIL et à la jonction des TMA de LUXEUIL 2 et 4, devront en respecter strictement les statuts.

Ces TMA sont des espaces aériens contrôlés (EAC) de classe D dans lesquels tout aéronef doit disposer d'équipements réglementaires tels que la radio et le transpondeur.

Les caractéristiques de toutes ces zones sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

L'établissement d'une lettre d'accord avec l'ESCA de Luxeuil définissant les conditions de réalisation des vols dans les EAC de Luxeuil doit être envisagé (point de contact avec le Chef des Opérations de l'ESCA 1C.116 de Luxeuil au 03.84.40.80.00 poste 27203).

ARTICLE 7 – L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartient au responsable de la plate-forme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20/02/1986, une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 9 – Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler la plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 10 – La plate-forme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord de ballons libres à air chaud ou à gaz et ballons captifs, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plate-forme spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les manifestations aériennes pourront y être autorisées dans les conditions prévues par l'article D 233.8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 12 – Les ballons libres utilisés au décollage de cette plate-forme devront répondre à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité, registre individuel de contrôle, manuel de vol, carnet de route, attestation d'assurance, manuel d'activité particulière…) fixée par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs civils en aviation générale.

Les pilotes des ballons utilisés pour des opérations particulières (parachutages, transport public, photographies aériennes, publicité, etc...) devront être titulaires d'une attestation reconnaissant leur compétence et délivrée par un organisme habilité.

L'écolage ne pourra être dispensé que par un instructeur habilité par décision ministérielle.

Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, villes, villages et rassemblements de personnes est strictement interdit.

ARTICLE 13 – Aucun aérostat ne devra prendre le départ de la plate-forme à destination directe de l'étranger, hormis vers les pays signataires d'une convention de libre circulation avec la France.

ARTICLE 14 – Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 15 – En application de l'article D 212.1 du code de l'aviation civile, un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plate-forme devra être adressé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, au début du mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 16 – Tout accident ou incident devra immédiatement être signalé :

- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03.88.59.64.64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières (tél. 03 87 62 03 43).

ARTICLE 17 – Cet arrêté portant création de la plate-forme pour ballons libres et captifs sur la commune de Scey-sur-Saône est précaire et révocable.
Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

ARTICLE 18 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de police aux frontières Est, le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (dsae-dircam-sdrcam-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire, commandant la zone aérienne de défense Nord ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;

- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- Mme le maire de Scey-sur-Saône (comscey@wanadoo.fr) ;
- M. le chef de l'unité territoriale de Haute-Saône (UT DREAL 70) (ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr) (benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr) ;
- Mme Carmen FRIQUET, présidente de la communauté de communes des Combes et maire de Scey-sur-Saône (lescombes@wanadoo.fr) ;
- Mme Alexandra MICHON, responsable Culture, Tourisme (culture.combes@gmail.fr).

Fait à Vesoul, le 17 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

géoportail

Carte 1/50 000

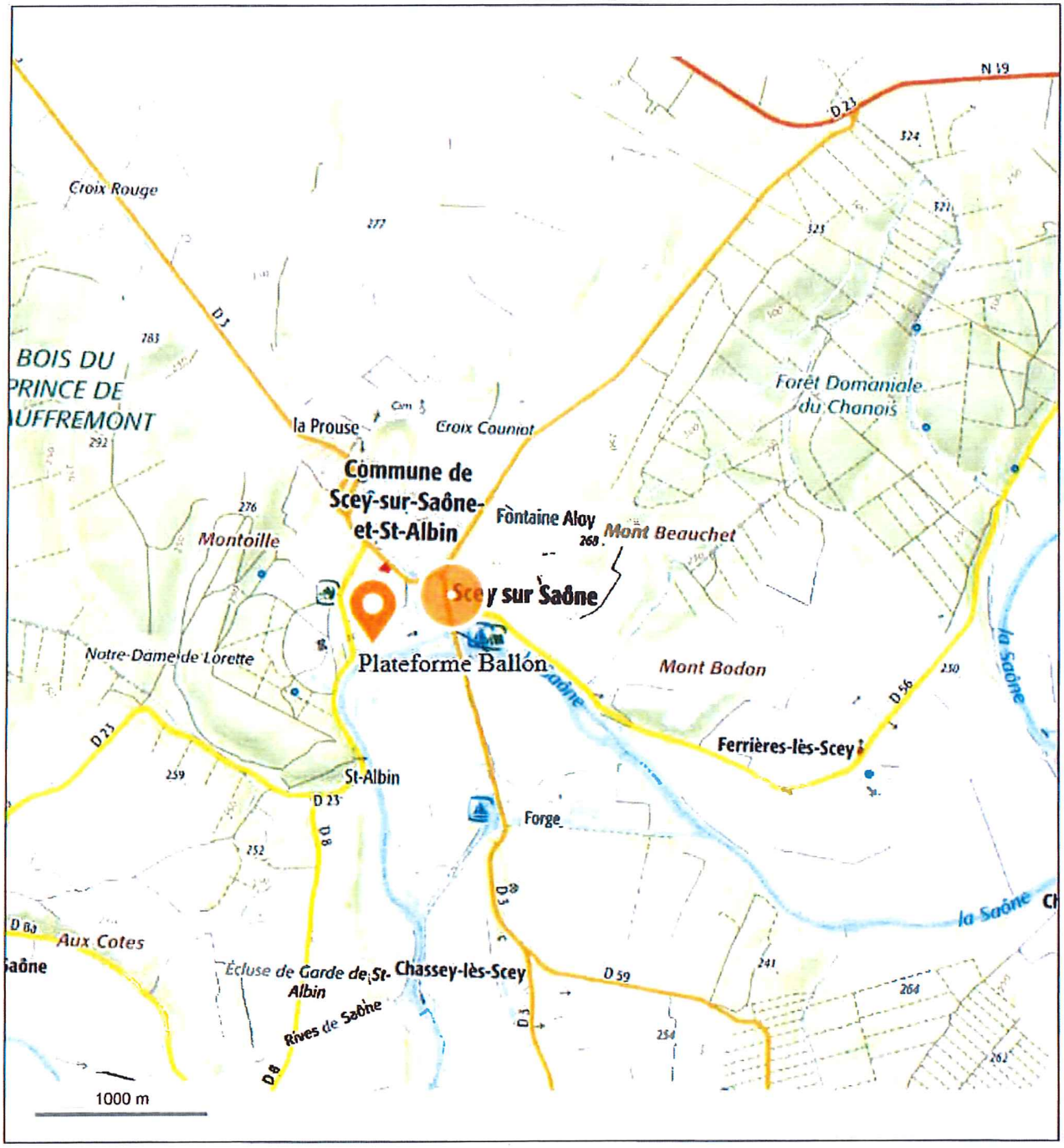

© IGN 2019 - www.geoportail gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 58′ 43″ E
Latitude : 47° 39′ 54″ N

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 17 JUIL. 2020
Le Préfet,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

géoportail

Plateforme Ballon

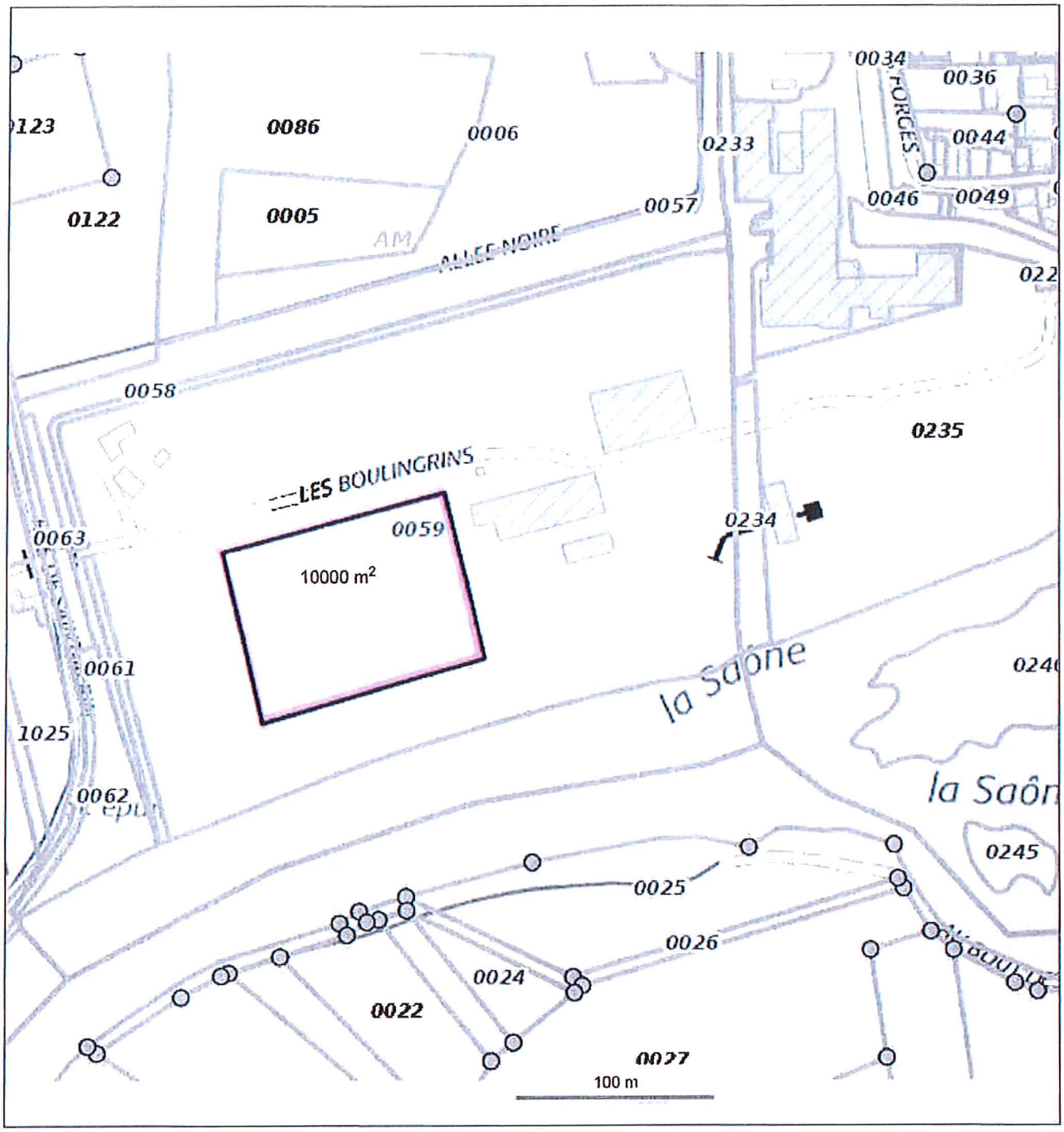

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 58' 04" E
Latitude : 47° 39' 42" N

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 17 JUIL. 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PREFECTURE DE LA HAUTE SAONE